

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
ARRONDISSEMENT DE SARTENE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE PORTIVECHJU

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N° 2023/08/FI/CCAS

SEANCE DU 14 AVRIL 2023

OBJET : FONCTIONNEMENT INTERNE
Modalités d'occupation des mobil home – hébergement temporaire -

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze du mois d'avril à 18 h 00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Portivechju, régulièrement convoqué le 04 avril 2023, s'est réuni à la salle de réunion du COSEC de la Ville de Portivechju – Rue Pierre de Coubertin, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Président.

Etaient présents : Jean-Christophe ANGELINI, Michel GIRASCHI, Paule COLONNA CESARI, Nathalie CASTELLI, Anne TOMASI, Natacha SANTUCCI, Jean LORENZONI, Don Pierre CORSI, Samad EL MOUSSAOUI, Laetitia MANNONI.

Absents : Didier LORENZINI, Nathalie MAISETTI, Vincent GAMBINI, Etienne CESARI, Jean-Toussaint MATTEI.

Secrétaire de séance : Samad EL MOUSSAOUI.

Le Président du C.C.A.S soumet au Conseil d'Administration le rapport suivant.

Afin d'apporter une réponse aux situations d'urgence en matière d'hébergement, le C.C.A.S. a fait l'acquisition d'un mobil home de type 3. Il est installé au centre technique municipal avec les trois autres mobil home que la Commune met à la disposition gracieuse du CCAS.

Pour rappel, l'objectif est d'accueillir des personnes/familles en cas de sinistre rendant leur logement inhabitable et qui ne bénéficient d'aucun autre moyen de relogement ou confrontées à une problématique sociale spécifique en lien avec le logement.

Aujourd'hui, les quatre mobil homes sont occupés et si les modalités d'occupation ont pu varier depuis le Conseil d'Administration du 01er août 2022. il est temps de stabiliser le dispositif eu égard aux situations d'urgence rencontrées et à l'accompagnement social des occupants, le temps de trouver une autre solution de relogement.

Ainsi, est-il proposé au Conseil d'Administration de conclure le cas échéant, deux types de conventions d'occupation à destination de publics en détresse économique et/ou sociale :

- **Une convention d'occupation précaire** d'une durée de trois mois renouvelable tous les trois mois jusqu'à un an, conclue contre redevance d'occupation à partir du deuxième mois pour des personnes en situation transitoire, en rupture d'emploi ou familiale, nécessitant une mise à l'abri à moyen terme additionnée à un accompagnement en vue d'une réinsertion sociale et d'un logement durable ;
- **Une convention de mise à disposition de logement d'urgence temporaire** conclue à titre gracieux pour des personnes nécessitant une aide imminente sur un temps court.

Les autres modalités d'occupation ne s'en trouvent pas modifiées. En effet, les occupants devront assumer l'entretien du logement. Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties au début de la mise à disposition. Un état des lieux de sortie sera également dressé en fin d'occupation. En cas de détérioration, les frais relatifs à la remise en l'état initial seront à la charge exclusive de l'occupant.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un mobil home ferait l'objet d'une colocation, l'indemnité d'occupation sera divisée par deux, soit 125 € (cent vingt-cinq euros) par occupant.

La situation des quatre occupants actuellement hébergés relevant de la convention d'occupation précaire, ces derniers sont redevables de l'indemnité d'occupation, à compter du 1er mai 2023. Pour rappel, celle-ci s'élève à 250 € (deux cent cinquante euros).

Considérant qu'il y a lieu de proposer deux types de convention d'occupation ;

Considérant que les occupants actuels sont redevables de l'indemnité d'occupation, à compter du 1er mai 2023 ;

Le Conseil d'Administration,

Où le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R*421-5 du Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion,

Vu la délibération n°2022/10/FIN/CCAS du 01er août 2022 relative à l'acquisition d'un mobil home pour besoins ponctuels d'hébergement d'urgence et à la convention de mise à disposition ;

Vu la délibération n°2022/27/CCAS du 25 octobre 2022 relative à l'actualisation de la convention de mise à disposition de mobil home de la commune aux occupants ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de proposer pour des personnes en situation transitoire, en rupture d'emploi ou familiale, nécessitant une mise à l'abri à moyen terme additionnée à un accompagnement en vue d'une réinsertion sociale et d'un logement durable ;

Une convention d'occupation précaire d'une durée de trois mois renouvelable tous les trois mois jusqu'à un an, conclue contre redevance d'occupation à partir du deuxième mois d'occupation.

ARTICLE 2 : de proposer pour des personnes nécessitant une aide imminente sur un temps court, soit d'un mois à deux mois (maxima), une convention de mise à disposition de logement d'urgence temporaire conclue à titre gracieux.

ARTICLE 3 : de fixer l'indemnité d'occupation à 125 € par occupant en cas de colocation dans un mobil home.

ARTICLE 4: de fixer la date de recouvrement de l'indemnité d'occupation des actuels occupants au 1er mai 2023.

ARTICLE 5 : d'autoriser le Président ou son représentant, à signer les conventions lors de chaque mise à disposition du mobil home.

ARTICLE 6 : Les recettes afférentes seront constatées au budget de l'exercice correspondant

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	10
Nombre de pouvoirs	
Nombre de suffrages exprimés	10
Votes : pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	x

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Le Président du C.C.A.S.

Jean-Christophe ANGELINI,